

Fait principal :

Question n° 9. Michelle MARTIN est-elle coupable en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bertrix, Kain, Liège, ou ailleurs dans le Royaume, à un moment quelconque entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996, participé comme membre ou pour avoir sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes autres que ceux emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans les enlèvements de quatre mineures d'âge de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, à savoir Julie LEJEUNE, Melissa RUSSO, Sabine DARDENNE et Laetitia DELHEZ ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

Fait principal subsidiaire :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 9.

Question n° 10. Michelle MARTIN est-elle coupable en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 56 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, à Bertrix, Kain, Liège, ou ailleurs dans le Royaume, à un moment quelconque entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996, participé comme complice d'un membre ou de celui qui a sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes autres que ceux emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans les enlèvements de quatre mineures d'âge de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, à savoir Julie LEJEUNE, Melissa RUSSO, Sabine DARDENNE et Laetitia DELHEZ ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

Fait principal :

Question n° 11. Michelle MARTIN est-elle coupable en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Ostende ou Blankenberge, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996, participé comme membre ou pour avoir sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association à une association formée et organisée dans le but de perpétrer des délits contre les personnes ou les propriétés, association impliquée notamment dans l'enlèvement d'An MARCHAL, mineure de plus de 16 ans accomplis au moment des faits ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

Fait principal subsidiaire :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 11.

Question n° 12. Michelle MARTIN est-elle coupable en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, à Ostende ou Blankenberge, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996, participé comme complice d'un membre ou de celui qui a sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association à une association formée et organisée dans le but de perpétrer des délits contre les personnes ou les propriétés à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés, association impliquée notamment dans l'enlèvement d'An MARCHAL, mineure de plus de 16 ans accomplis au moment des faits ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

A2**Fait principal :**

Question n° 13. Michel LELIEVRE est-il coupable, en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bertrix, Kain, Ostende ou Blankenberge, Liège, Marcinelle, Sars-la-Buissière, Charleroi, Namur, ou ailleurs dans le Royaume, à un moment quelconque entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996 participé comme membre ou pour avoir sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans et d'autres crimes, association impliquée notamment dans les enlèvements et séquestrations de six personnes, dont cinq mineures d'âge au moment des faits, à savoir **Julie LEJEUNE, Melissa RUSSO, An MARCHAL, Eefje LAMBRECKS, Sabine DARDENNE et Laetitia DELHEZ**, avec la circonstance que les victimes ont été soumises à des tortures corporelles ayant causé la mort de certaines d'entre elles ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

Fait principal subsidiaire :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 13.

Question n° 14. Michel LELIEVRE est-il coupable, en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, à Bertrix, Kain, Ostende ou Blankenberge, Liège, Marcinelle, Sars-la-Buissière, Charleroi, Namur, ou ailleurs dans le Royaume, à un moment quelconque entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996 participé comme complice d'un membre ou de celui qui a sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans les enlèvements et séquestrations de six personnes, dont cinq mineures d'âge au moment des faits, à savoir **Julie LEJEUNE, Melissa RUSSO, An MARCHAL, Eefje LAMBRECKS, Sabine DARDENNE et Laetitia DELHEZ**, avec la circonstance que les victimes ont été soumises à des tortures corporelles ayant causé la mort de certaines d'entre elles ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

Fait principal :

Question n° 15. Michel LELIEVRE est-il coupable en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bertrix, Kain, Liège, ou ailleurs dans le Royaume, à un moment quelconque entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996, participé comme membre ou pour avoir sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des **crimes autres** que ceux emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans les enlèvements de quatre mineures d'âge de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, à savoir Julie LEJEUNE, Melissa RUSSO, Sabine DARDENNE et Laetitia DELHEZ ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

Fait principal subsidiaire :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 15.

Question n° 16. Michel LELIEVRE est-il coupable en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, à Bertrix, Kain, Liège, ou ailleurs dans le Royaume, à un moment quelconque entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996, participé comme complice d'un membre ou de celui qui a sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des **crimes autres** que ceux emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans les enlèvements de quatre mineures d'âge de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, à savoir Julie LEJEUNE, Melissa RUSSO, Sabine DARDENNE et Laetitia DELHEZ ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

Fait principal :

Question n° 17. Michel LELIEVRE est-il coupable en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Ostende ou Blankenberge, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996, participé comme membre ou pour avoir sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association à une association formée et organisée dans le but de perpétrer des délits contre les personnes ou les propriétés, association impliquée notamment dans l'enlèvement d'An MARCHAL, mineure de plus de 16 ans accomplis au moment des faits ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

Fait principal subsidiaire :

Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 17.

Question n° 18. Michel LELIEVRE est-il coupable en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 68 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommés, d'avoir, à Ostende ou Blankenberge, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 23 juin 1995 et le 16 août 1996, participé comme complice d'un membre ou de celui qui a sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association à une association formée et organisée dans le but de perpétrer des délits contre les personnes ou les propriétés à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés, association impliquée notamment dans l'enlèvement d'An MARCHAL, mineure de plus de 16 ans accomplis au moment des faits ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

* * * * *